

N° 374218

SCP Francis Morel et Jean-François Morel

7ème et 2ème sous-sections réunies

Audience du 5 janvier 2015

Lecture du 19 janvier 2015

CONCLUSIONS

M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

La seule question que présente à juger l'affaire qui vient d'être appelée est relative à la qualité pour agir de la personne qui a engagé un recours au nom de l'association foncière urbaine de la zone d'aménagement concerté de l'Epinette. Elle se pose en des termes particuliers qui ne correspondent pas aux différents cas de figure envisagés jusqu'à présent par votre jurisprudence.

Cette association foncière urbaine, qui a été autorisée par un arrêté préfectoral en 1990, regroupe les propriétaires fonciers de parcelles situées dans le périmètre d'une ZAC qu'elle a pour objet d'aménager. Dans cette perspective, elle a confié au cabinet de géomètres-experts Mission-Morel, devenu par la suite la SCP Francis Morel et Jean-François Morel une mission complète de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement. A la suite d'un différend à propos de la localisation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et usées avec la communauté urbaine de Lille, à laquelle ils devaient revenir, l'association a décidé de les modifier afin de les rendre conformes aux souhaits de leur futur propriétaire puis a cherché à engager la responsabilité contractuelle de la maîtrise d'œuvre afin de lui en faire supporter le coût, qu'elle évalue à près de 600 000 euros. Son président a saisi le TA de Lille d'une demande en ce sens, que le tribunal a, par un jugement du 4 décembre 2012, rejetée comme irrecevable, au motif que le président de l'association, qui était habilité par l'assemblée générale, ne justifiait pas d'une autorisation du conseil de syndics auquel les statuts donnaient compétence pour autoriser les actions en justice. Ce jugement a été annulé par la CAA de Douai qui a renvoyé l'affaire au tribunal. Son arrêt du 24 octobre 2013 est contesté par la SCP Morel qui soulève un double moyen d'erreur de droit et de dénaturation.

Après avoir constaté que les statuts réservaient au conseil des syndics, qui est l'équivalent d'un conseil d'administration, l'autorisation d'agir en justice et en avoir déduit que "par suite, le président de l'association devait être habilité par cet organe pour introduire la procédure d'appel", la Cour a jugé que le président "a, toutefois, produit devant la cour une habilitation qui émane non du conseil des syndics - qui, ainsi qu'il est indiqué à la cour, n'a d'ailleurs pas été institué -, mais de l'assemblée générale ordinaire qui, dans sa séance du 6 mars 2013, a autorisé le président de l'association foncière urbaine à relever appel du jugement attaqué ; que, dans ces conditions, et compte tenu du rôle joué par l'assemblée générale dans l'organisation et le fonctionnement de l'association foncière urbaine, le président doit être regardé comme ayant été valablement habilité à exercer une telle action". Elle a donc écarté la fin de non recevoir opposée à l'appel de l'association et, pour les mêmes raisons, censuré l'irrecevabilité retenue par le tribunal.

La société requérante soutient qu'en reconnaissant à l'assemblée générale une compétence générale pour habilitier le président à agir en justice, la cour a méconnu tant les statuts que les dispositions réglementaires qui réservent expressément cette compétence au conseil des

1

syndics.

Cette dernière affirmation est incontestable. La cour a cité l'article 30 des statuts de l'association qui prévoient que « *Le conseil des syndics règle par ses délibérations les affaires de l'association foncière urbaine. / Le conseil des syndics est chargé, notamment, de : / (...) / - autoriser toutes actions devant les tribunaux, judiciaires et administratifs* ». Ces dispositions se bornent à transcrire le dispositif légal et réglementaire applicable aux associations syndicales de propriétaires : l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative à ces groupements dispose que le conseil des syndics "règle les affaires de l'association autorisée" et l'article 26 du décret du 3 mai 2006 pris pour l'application de cette ordonnance indique que le conseil des syndics délibère sur l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

En règle générale, pour savoir si la personne physique qui introduit un recours contentieux au nom d'une personne morale est habilitée à le faire, vous vous reportez aux dispositions qui régissent la répartition des compétences au sein de la personne morale, statuts pour les associations de la loi de 1901 ou dispositions législatives et réglementaires, pour les sociétés commerciales ou, comme en l'espèce, pour les associations syndicales autorisées, qui sont des établissements publics administratifs comme le précise l'article 2 de l'ordonnance et comme l'avait jugé le TC, 9 déc 1899, *Association syndicale du Canal de Gignac*, p. 731.

En l'absence de dispositions statutaires, conventionnelles ou réglementaires, réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action en justice, vous avez jugé que cette décision relevait de l'organe tenant des statuts le pouvoir de représenter la personne morale en justice et, à défaut de précision sur ce point, de l'assemblée générale qui bénéficie d'une compétence de principe pour prendre les décisions la concernant (Sect, 3 avril 1998, *Fédération de la plasturgie*, pour les associations; 29 décembre 1999, *EPA-France*, n° 195046, aux T sur ce point; 16 février 2001, *Association pour l'égalité aux concours et examens (APECE)*, p.67 ou 2 juin 1995, *Office national de la chasse*, p. 961, pour les établissements publics).

Ces règles d'interprétation des statuts, sur lesquelles la cour semble s'être fondée, ne peuvent en l'espèce conduire à donner compétence à l'assemblée générale de l'association pour habilitier son président à agir en justice car, comme nous l'avons vu, les dispositions statutaires comme réglementaires régissant l'organisation de cette personne morale attribuent expressément cette compétence au conseil des syndics, lequel ne s'est pas prononcé pour la simple raison qu'il n'a jamais été désigné, ni par l'assemblée générale à laquelle il revenait de le faire ni, à défaut, par le préfet.

L'assemblée générale pouvait-elle malgré tout valablement habilitier le président à agir en vertu de la réserve de compétence générale que vous lui reconnaissez pour prendre cette décision, y compris lorsque cette compétence est expressément attribuée à un autre organe, qui ne s'est pas prononcé (3 mai 2004, *Coordination rurale - Union nationale*, n° 252926, aux T sur ce point) ?

Deux raisons peuvent vous faire hésiter à appliquer cette solution à une association syndicale autorisée.

La première est qu'elle a été rendue à propos d'une personne morale de droit privé, pour lesquelles l'office du juge administratif, comme l'expliquait le président Stahl dans ses conclusions sur cette affaire, "n'est pas de faire respecter les règles internes de fonctionnement des associations de droit privé, mais de simplement s'assurer de la recevabilité des recours contentieux formés par ces associations devant les juridictions administratives. Ce qui compte à cet égard, c'est de savoir si l'organe qui a décidé de l'action au nom de l'association est bien qualifié pour engager cette action". Vous avez encore récemment suivi ce raisonnement pour juger que "si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée" (19 juin 2013, *SCI Ugari*, n° 347346, aux T sur ce point). Or s'agissant non plus d'une personne morale de droit privé mais d'un

2

établissement public administratif, vous pourriez considérer que cette limitation de votre office ne se justifie plus et qu'il vous revient de faire respecter les règles d'organisation des compétences au sein de personnes morales de droit public.

La seconde est que cette solution repose sur le principe d'une compétence générale de l'assemblée générale qui, s'agissant des associations foncières urbaines, est contredit par une disposition de valeur législative qui prévoit que le conseil des syndics "règle les affaires de l'association autorisée" (art 18, précité).

Nous pensons néanmoins que, malgré leurs poids, ces raisons ne doivent pas faire obstacle à ce que vous admettiez, dans le cas particulier qui est celui de la présente affaire, que l'assemblée générale ait pu valablement habilitier le président de l'association à agir en justice.

Tout d'abord, parce que si le juge administratif a naturellement davantage vocation à veiller au respect des règles internes de fonctionnement des personnes morales de droit public que de celle de droit privé, il n'est pas certain que la recevabilité des recours et plus précisément l'examen de la qualité d'une personne physique pour introduire un recours au nom d'une personne morale soit le vecteur le mieux approprié à l'exercice de ce contrôle. Seul doit, à ce stade, être vérifiée la volonté de la personne morale d'effectuer un recours qui peut avoir des conséquences sur ses droits et intérêts.

Ensuite, parce que si les dispositions législatives et statutaires applicables à ces établissements attribuent effectivement au conseil des syndics une compétence générale qui relève en principe de l'organe délibérant, il faut bien que cette compétence soit exercée par un organe lorsque le conseil des syndics n'a pas été institué. Or cet organe nous semble devoir être l'assemblée générale : elle regroupe l'ensemble des propriétaires qui composent l'établissement et qui sont donc mieux à même d'exprimer sa volonté que le président; à ce titre, elle délibère "*sur la gestion du conseil des syndics qui doivent lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière*" ainsi que "*sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts*" (art 2 ordonnance 1er juillet 2004). Même si la loi confère au conseil des syndics une compétence opérationnelle générale, ces dispositions montrent qu'il s'agit d'une forme de délégation légale dont ils doivent rendre compte à l'assemblée générale, laquelle doit donc être regardée comme en étant investie lorsqu'elle n'a pas désigné de syndics.

Enfin, parce que juger que l'établissement ne peut agir en justice faute de disposer d'un conseil des syndics seul habilité à autoriser son président à le faire conduirait à le priver de son droit au recours juridictionnel, dont il dispose à l'instar de toute entité dotée de la personnalité juridique. Même si tous ses organes ne sont pas constitués, l'association syndicale existe bel et bien et doit pouvoir défendre en justice ses droits et intérêts. Dans cette perspective, l'organe le plus à même de prendre les décisions est celui composé de l'ensemble de ses membres. Votre jurisprudence sur ce point est très libérale, puisque vous allez jusqu'à admettre dans certaines circonstances et pour certains contentieux que des groupements n'ayant pas encore la personnalité juridique puissent agir en justice (6 juin 1973, *C...*, Rec., p. 404 : recours d'une association syndicale de propriétaires non encore autorisée contre la décision bloquant la procédure d'autorisation; 10 déc. 1997, *Sté coopérative de service de lamanage*, p. 992 : refus d'agrément rendant impossible l'activité future du groupement en cours de formation ; 17 mars 1993, *Tortejada*, p. 71 recours d'un SIVOM non encore érigé en établissement public pour obtenir l'expulsion d'un occupant sans titre; Ass., 31 oct. 1969, *Synd. de défense des eaux de la Durance*, p. 462 : possibilité pour une association non déclarée et n'ayant donc pas la personnalité juridique d'agir en excès de pouvoir contre les décisions portant atteinte aux intérêts collectifs dont elles ont pris la charge).

Nous vous proposons donc de juger que l'assemblée générale de l'association foncière urbaine avait pu valablement habilitier son président à agir en justice, non pas, comme l'a écrit la cour, par application de votre jurisprudence sur le silence des statuts, mais parce qu'en l'absence de l'organe statutairement compétent pour ce faire, il appartenait à l'assemblée générale de

décider des actions en justice et d'habiliter le président à les exercer au nom de l'établissement. Vous pourrez corriger cette nuance dans les motifs justifiant le dispositif de l'arrêt et, par conséquent, rejeter le pourvoi de la SCP Morel, à la charge de laquelle vous pourrez mettre le versement à l'Association foncière urbaine de la ZAC de l'Epinette d'une somme de 3 000 euros au titre des frais qu'elle a exposés dans cette instance.

Tel est le sens de nos conclusions.